



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, en amont de Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562 – 1 à L 562 – 9 et R 562 – 1 à R 562 – 10 – 2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L 126 – 1, R 126 – 1 et R 126 – 2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R 126 – 1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 125 – 1 à L 125 – 6 ;

Vu la loi n° 2003 – 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des pans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2019 – 715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret n° 2019 – 895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 portant approbation du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne ;

Considérant que les crues qui ont servi de référence pour l'élaboration du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 susvisé, à savoir la crue de 1966 pour la rivière « Oise » et la crue de 1958 pour la rivière « Aisne », ont été dépassées lors des crues de l'Oise et de l'Aisne au cours des hivers 1993 / 1994 et 1995 ;

Considérant que les crues des hivers 1933 / 1994 et 1995 ont également touché sur la partie « Aisne », la ville de Compiègne qui était exclue du PRNI approuvé le 1^{er} octobre 1992 ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que, réglementairement, le plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base d'une crue centennale ou d'une crue historique si celle-ci est plus importante que la crue centennale et suffisamment bien documentée ;

Considérant l'abrogation par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 d'une part, de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 relatif à la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription

La révision du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne, approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992, est prescrite sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Bailly, St Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-les-ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janvile, Clairoix, Choisy-au-bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-la-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements des rivières « Oise » et « Aisne » concernant les communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est chargée de réviser le Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques d'inondation pour les rivières « Oise » et « Aisne ».

ARTICLE 4 : Personnes publiques associées

Les personnes associées aux procédures citées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont :

- Le conseil départemental de l'Oise ;
- Les communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;

- La Communauté de Communes des deux Vallées ;
- La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;
- L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) « L'entente Oise-Aisne » ;
- Le Service de Prévision des Crues de l'Oise et de l'Aisne de la DREAL Grand est ;
- L'établissement public « Voies Navigables de France » ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ;
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France ;
- L'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées.

Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet, soit à la demande des personnes associées, tout au long des procédures. Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être conviée aux réunions d'association.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation avec le public

Documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation

Dès le lancement des procédures, les documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation (compte-rendus, présentations faites lors des réunions, etc.) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr.

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée, avant l'enquête publique, dans une des communes citées à l'article 1er.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr
- au recueil des actes administratifs des services de l'État, dans le département de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : voies et délai de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture – 60022 BEAUVAIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex ;

➤ soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2020



Louis LE FRANC